

VEILLE JURISPRUDENCE

Voici notre retour sur quelques arrêts marquants du premier semestre.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 14 JANVIER 2021, 19-21.130,

Publié au bulletin

Commençons par un premier arrêt dans lequel après avoir rappelé que l'acquéreur d'un bien en VEFA bénéficie du concours de l'action en garantie décennale et de celle en réparation des vices apparents. La Cour de cassation à l'occasion de rappeler un principe simple :

«Le caractère apparent ou caché d'un désordre dont la réparation est sollicitée sur le fondement des articles 1646-1 et 1792 et suivants du code civil s'appréciant en la personne du maître de l'ouvrage et à la date de la réception, il importe peu que le vice de construction ait été apparent à la date de la prise de possession par l'acquéreur»

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 118 MARS 2021, 19-21.078,

Inédit

Cet arrêt pose la question de l'effet interruptif du référé expertise délivré par l'assureur Dommages Ouvrage à l'égard des entreprises et de leurs assureurs.

En quelques mots, dans cette affaire le recours de l'assureur dommages ouvrage contre les entreprises et leurs assureurs de responsabilité décennale a été déclaré irrecevable par la cour d'appel. En effet, cette dernière considérait que l'assignation en référé expertise par l'assureur dommages-ouvrage était dépourvue d'effet interruptif dès lors qu'il n'était pas, à cette date, subrogé dans les droits de ses assurés.

Or, l'arrêt est cassé pour ne pas avoir recherché comme il le lui était demandé, si l'assureur n'avait pas été subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires et des copropriétaires avant qu'elle ne statue.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 14 JANVIER 2021, 19-24.294,

Inédit

L'article 1793 du code civil n'est pas applicable à un contrat de sous traitance conclu entre deux entreprises

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 14 JANVIER 2021, 19-13.371,

Inédit

Dans cette affaire, après avoir pu exclure la qualification d'EPERS des travaux effectués par une entreprise assurée pour les activités de fabrication et de pose de charpentes courante. La Cour d'appel avait constaté que les travaux réalisés par celle-ci consistaient en l'aménagement de combles perdus par transformation de la charpente afin de les rendre habitables et qu'ainsi il ne pouvait pas s'agir d'une simple pose de charpente telle que prévue aux activités garanties.

Or, l'entreprise avait déclaré : «les activités de fabrication et de pose de charpentes courantes, mais n'avait pas déclaré celle d'aménagements de combles par transformation de charpentes.»

La Cour de Cassation confirme donc la Cour d'appel en a déduit à bon droit, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes alors qu'il n'était pas démontré que la société Monceau générale assurances aurait eu connaissance de cette activité, que la garantie de l'assureur ne pouvait pas s'appliquer

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 14 JANVIER 2021, 19-23.874,
Inédit

Dans cette affaire, il s'agit de rappeler un principe clair : une entreprise traitante subrogée dans les droits du maître d'ouvrage ne peut invoquer la responsabilité décennale envers son sous-traitant.

CONSEIL D'ÉTAT, , 10/12/2020, 432783

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Résumé: «La responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves

1) Ce devoir de conseil implique que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage

2) Maître d'œuvre s'étant abstenu de signaler au maître de l'ouvrage le contenu de nouvelles normes acoustiques et leur nécessaire impact sur le projet, et de l'alerter de la non-conformité d'une salle polyvalente à ces normes lors des opérations de réception alors qu'il en avait eu connaissance en cours de chantier. Engagement de sa responsabilité pour défaut de conseil.»

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 17 DÉCEMBRE 2020, 19-14.837,
Inédit

Il s'agit d'un arrêt rendu au visa de l'article 2239 du code civil qui dispose que «la prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée»

Or cette suspension de la prescription lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, tend à préserver les droits de la partie ayant sollicité celle-ci durant le délai de son exécution et ne joue qu'à son profit.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 17 DÉCEMBRE 2020, 19-14.374,
Inédit

Dans cette affaire la Cour d'Appel avait pu considérer que la centrale frigorifique installée dans l'usine comprenant des chambres froides, des appareils techniques divers et complexes qui occupent plusieurs locaux de l'usine et sont reliés à des armoires électriques, qu'ils sont également raccordés entre eux par un réseau d'importantes canalisations qui traversent les cloisons des locaux pour desservir des lieux distincts et sont fixées à l'ossature métallique de l'immeuble par des points d'ancrage et que, même si certaines machines sont seulement posées au sol, cet ensemble technique, relié dans ses différentes composantes, doit être, compte tenu de son importance et de sa technicité, qualifié d'ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil.

La Cour de cassation rejette cette interprétation de la notion d'ouvrage: «l'installation atteinte de désordres ne relevait pas des travaux de construction faisant l'objet de la garantie légale»

CONSEIL D'ÉTAT, 7ÈME - 2ÈME CHAMBRES RÉUNIES, 04/02/2021, 441593

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Alors même que l'article 2244 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 réservait un effet interruptif aux actes signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, termes qui n'ont pas été repris par le législateur aux nouveaux articles 2239 et 2241 de ce code, il ne résulte ni de la loi du 17 juin 2008 ni de ses travaux préparatoires que la réforme des règles de prescription résultant de cette loi aurait eu pour effet d'étendre le bénéfice de la suspension ou de l'interruption du délai de prescription à d'autres personnes que le demandeur à l'action.

1. Il en résulte qu'une citation en justice, au fond ou en référé, n'interrompt la prescription qu'à la double condition d'émaner de celui qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait
2. S'agissant en particulier de la responsabilité décennale des constructeurs, il en résulte que, lorsqu'une demande est dirigée contre un constructeur, la prescription n'est pas interrompue à l'égard de son assureur s'il n'a pas été également cité en justice
3. a) Lorsqu'une demande est dirigée contre un assureur au titre de la garantie décennale souscrite par un constructeur, la prescription n'est interrompue qu'à la condition que cette demande précise en quelle qualité il est mis en cause, en mentionnant l'identité du constructeur qu'il assure
b) A cet égard n'a pas d'effet interruptif de la prescription au profit d'une partie la circonstance que les opérations d'expertise ont déjà

été étendues à cet assureur par le juge, d'office ou à la demande d'une autre partie

4. De son côté, l'assureur du maître de l'ouvrage, susceptible d'être subrogé dans ses droits, bénéficie de l'effet interruptif d'une citation en justice à laquelle le maître d'ouvrage a procédé dans le délai de garantie décennale.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 28 JANVIER 2021, 19-13.490,

Inédit

Cet arrêt concerne le cas de la responsabilité décennale du vendeur d'un bien immobilier après travaux réalisés. Il s'agit ici d'un classique portant deux points :

1. Le fait que les acquéreurs de l'immeuble aient connu, lors de l'achat du bien, la nature des travaux entrepris et l'absence de souscription d'assurances couvrant les dommages à l'ouvrage et la responsabilité obligatoire était sans incidence sur la responsabilité des vendeurs dans la survenance des désordres, postérieure à la vente
2. Sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante sur l'existence d'une clause excluant la garantie des vendeurs de l'immeuble, que M. et Mme R... étaient responsables de plein droit des dommages atteignant celui-ci

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 28 JANVIER 2021, 19-17.499,

Inédit

Dans cette affaire, en cours de chantier un phénomène de fissurations de certains éléments de gros œuvre, des plafonds et des carrelages a été constaté. La SCI a mis en demeure les entreprises concernées de reprendre les désordres, puis a résilié les marchés des entreprises en cause, avant de déclarer le sinistre à l'assureur dommages-ouvrage. Ce dernier a refusé sa garantie.

La Cour de cassation, rappelle que l'assurance Dommages Ouvrage visée à l'article L. 242-1 du code des assurances, ne couvre, avant la réception des travaux et dans le cas où, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations, que les seuls désordres de nature décennale.

Or, il a été constaté que le refus de garantie, était fondée sur l'absence de désordre de nature décennale, ce que l'expertise judiciaire avait confirmé et qu'il ne pouvait être reproché à l'assureur dommages-ouvrage de ne pas avoir entrepris des investigations supplémentaires de quelque ordre que ce soit.

La cour d'appel a, par ailleurs, énoncé à bon droit que le non-respect des délais prévus par l'article L. 242-1 du code des assurances ne peut entraîner d'autre sanction que celles prévues par ce texte.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 28 JANVIER 2021, 19-22.794 19-23.895,

Inédit

Ici, nous allons évoquer la question de la cause étrangère, exonératoire de responsabilité décennale des constructeurs.

Rappelons que la lettre de l'article 1792 du code civil prévoit : qu'une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Or, l'expertise judiciaire a établi que l'incendie a une cause vraisemblablement accidentelle relevant de défaillances électriques consécutives notamment à un défaut de conception, un défaut de construction ou d'assemblage ou une mauvaise installation, voire un endommagement externe, sans qu'il soit possible d'identifier clairement l'une ou l'autre de ces causes, que les opérations d'expertise judiciaire n'ont pas permis d'établir l'existence d'un vice de construction à l'origine du litige et que la simple circonstance que l'incendie se soit déclaré en un seul foyer point d'origine, du fait d'une défaillance électrique dont la cause reste indéterminée, ne permet pas de démontrer l'existence de désordres en relation de causalité avec l'incendie.

Dès lors, la preuve de la cause étrangère n'ayant pu être formellement retenue, la Cour de cassation procède à la cassation de l'arrêt d'appel qui avait rejeté les demandes fondées sur la garantie décennale.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 21 JANVIER 2021, 19-16.434,

Inédit

Je ne vais pas m'étendre sur cet arrêt que j'ai par ailleurs commenté dans notre newsletter.

Voici le principal attendu, pour reprendre une expression devenue désuète : « En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure l'indemnisation du coût de l'assurance dommages-ouvrage et des frais de maîtrise d'œuvre afférents aux travaux de reprise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 4 MARS 2021, 19-25.702,

Publié au bulletin

Dans cette affaire, il s'agit d'examiner la potentielle responsabilité décennale d'une entreprise intervenue pour réaliser des injections de résines expansives à la suite de désordres affectant une habitation réceptionnée en 1998 et pour laquelle les constructeurs d'origine ont disparu.

C'est en 2005-2006, que se plaignant de fissurations et d'un affaissement du sol, les propriétaires ont confié des travaux de reprise à une première entreprise. En 2008, compte tenu de la persistance des désordres ils confient une prestation d'injections de résines expansives à une seconde entreprise.

Selon l'expert, ces travaux avaient été inopérants dès lors que la stabilité du dallage n'était pas acquise et que les injections réalisées n'avaient apporté aucun remède. Les fissures demeurant évolutives et la stabilité des murs périphériques n'étant pas obtenue.

La cause de cette défaillance tenait à la faible profondeur des injections réalisées et à un maillage insuffisant, aucune conception générale de réparation n'ayant été élaborée.

La Cour d'appel a également relevé que la reprise infructueuse tendait à remédier à des désordres compromettant la solidité de l'ouvrage puisqu'ils en affectaient la stabilité et étaient à l'origine de fissurations évolutives et que l'expert précisait à ce sujet que certaines fissures présentaient des aggravations et que de nouvelles fissurations étaient apparues.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui avait retenu que les désordres initiaux n'étaient pas de nature à constituer une cause étrangère de nature à exonérer l'entreprise dont la garantie décennale se trouvait engagée en raison de ses travaux de réparation qui, non seulement n'avaient pas permis de remédier aux désordres initiaux, mais avaient aggravé ceux-ci et étaient à l'origine de l'apparition de nouveaux désordres.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 4 MARS 2021, 19-23.033,

Inédit

Le tiers lésé, qui exerce l'action directe, peut contester la validité d'une exception de garantie opposée par l'assureur même en l'absence de contestation de l'assuré, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 4 MARS 2021,

19-21.309 19-23.078,

Inédit

Cet arrêt concerne une police Elite couvrant la RC PRO et la décennale du maître d'œuvre dans le cadre d'une rénovation et d'une extension d'habitation.

L'entreprise en charge des travaux a abandonné le chantier puis est tombée en liquidation.

Les propriétaires après expertise ont assigné le maître d'œuvre et son assureur en indemnisation.

La problématique de cette affaire concerne une clause d'exclusion de garantie figurant dans le contrat d'assurance visant l'abandon de chantier.

Cette clause a été contestée sur le fond puis sur son caractère formel et limité.

Sur ce dernier point, s'agissant d'un moyen nouveau, la Cour de cassation l'écarte comme mélangeant fait et droit.

Pour le reste elle rejette également le pourvoi en considérant la clause d'exclusion valable: «l'abandon de chantier visé par la clause d'exclusion de garantie était un chantier arrêté sur lequel aucune entreprise ne travaillait, quand bien même le maître d'œuvre aurait mis en demeure l'entreprise principale de finir les travaux, et qu'il résultait du constat d'huissier de justice du 17 avril 2015 et du rapport d'expertise que le chantier avait été abandonné par l'entreprise ayant à sa charge la plupart des corps d'état».

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 4 MARS 2021, 19-18.319,

Inédit

«Le fonctionnement des ponts roulants avait présenté des anomalies dues aux voies de roulement, mais n'avait pas été interrompu au cours des dix années ayant suivi la réception, la cour d'appel a souverainement retenu que les désordres les affectant ne rendaient pas l'ouvrage impropre à sa destination.

Elle en a déduit à bon droit, abstraction faite de motifs surabondants, que ces désordres ne relevaient pas de la responsabilité décennale du constructeur.»

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 4 MARS 2021, 19-23.415,
Inédit

Cette affaire concerne les délais de recours et a été rendue au visa des articles 2270 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 17 juin 2008, et L. 114-1 du code des assurances.

Selon le premier de ces textes, toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du code civil est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux.

Selon le second, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

L'action du maître de l'ouvrage contre l'assureur d'un locateur d'ouvrage, qui se prescrit par le délai décennal fixé par le premier texte, ne peut être exercée au-delà de ce délai que tant que l'assureur reste exposé au recours de son assuré en application du second texte.

Pour rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la société Allianz, l'arrêt retient que l'action directe du maître de l'ouvrage n'est pas enfermée dans le délai de prescription biennale et peut être exercée aussi longtemps que l'assureur de responsabilité se trouve exposé au recours de son assuré, c'est-à-dire dans les deux années qui suivent la réclamation de la victime, et que la société L'Aubradou, non tenue par le délai de deux ans fixé par l'article L. 114-1 du code des assurances, est fondée à rechercher la garantie de la société Allianz.

En statuant ainsi, après avoir constaté que la société L'Aubradou avait agi en indemnisation contre la société Allianz plus de dix ans après la réception des travaux, intervenue le 5 mai 2006, et que l'action de M. F... contre son assureur était prescrite pour avoir été exercée plus de deux ans après son assignation en référé-expertise, ce dont il résultait que, à la date de l'action diligentée contre elle par la société L'Aubradou, la société Allianz ne se trouvait plus exposée au recours de son assuré, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 4 mars 2021, 19-20.280, Inédit

«Le rapport ne datait pas avec précision le degré de gravité des désordres et qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a retenu que la preuve n'était pas rapportée de ce que les dommages avaient atteint la gravité de ceux visés à l'article 1792 du code civil avant l'expiration du délai prévu à l'article 1792-4-1 du même code.»

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 2, 26 NOVEMBRE 2020, 18-10.190,
Publié au bulletin

Cet arrêt concerne l'obligation de déclarer les chantiers par l'architecte à son assureur.

«En se déterminant ainsi, sans constater l'existence, dans le contrat d'assurance, d'une clause prévoyant que l'assureur ne devait sa garantie qu'à la condition que la déclaration d'activités professionnelles prévue par l'article 5.12 des conditions générales soit effectuée dans les délais fixés par la police, et sans rechercher, comme elle y était invitée, si le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, ne prévoyait pas une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui aurait exclu que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code, quand bien même celle-ci était stipulée dans le contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.»

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 1 AVRIL 2021, 19-16.179,
Publié au bulletin

Cet arrêt qui a fait l'objet de nombreux commentaires, j'avais également partagé celui-ci.

Donc je vous indique l'attendu: «En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, en l'absence de faute de la société Icade promotion et en l'état de la mise en demeure adressée à l'entreprise, les désordres réservés à la réception et non réparés au titre de la garantie de parfait achèvement ne relèveraient pas, en application de l'article L. 242-1, alinéa 8, du code des assurances, de la garantie de l'assurance dommages-ouvrage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.»

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 1 AVRIL 2021, 20-14.639,
Inédit

Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur, qui ne peut être fondé sur la garantie décennale, ne relève pas de l'article 1792-4-3 du code civil, mais de l'article 2224 du même code et se prescrit par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 18 MARS 2021, 20-13.915,

Publié au bulletin

En application de l'article L. 113-5 du code des assurances, la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constituée pour l'assureur de cette responsabilité la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert et lui est opposable, à moins de fraude à son encontre (1^{re} Civ., 29 octobre 2014, pourvoi n° 13-23.506, Bull. 2014, I, n° 177).

Il en résulte que, si l'assureur ne peut plus contester sa garantie qu'au regard des stipulations de sa police (3^e Civ., 18 février 2016, pourvoi n° 14-29.200), il peut opposer au tiers victime et à son assuré la décision judiciaire ayant statué sur la responsabilité de celui-ci, laquelle détermine irrévocablement, au regard du contrat d'assurance, la nature du risque qui s'est réalisé.

Or, dans cette affaire la Cour d'appel avait constaté « qu'aux termes du contrat d'assurance la garantie de l'assureur était acquise lorsque la responsabilité de l'assuré était engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du code civil et dans les limites de cette responsabilité. »

La société X ayant été condamnée sur le fondement contractuel, la Cour de cassation rejette le pourvoi car la Cour d'appel en a exactement déduit que le risque garanti ne s'était pas réalisé.

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 18 MARS 2021, 19-21.078,

Inédit

Cet arrêt concerne le défaut d'implantation de l'ouvrage faisant encourir sa démolition.

« L'erreur d'implantation faisait actuellement courir le risque de la démolition de l'ouvrage, la cour d'appel a pu, de ces seuls motifs, en déduire que le désordre, qui rendait l'ouvrage impropre à sa destination, était de nature décennale »

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 3, 18 MARS 2021, 19-20.710,

Inédit

« La cour d'appel, qui a relevé que l'assurance souscrite auprès de la SMABTP garantissait les dommages relevant de l'article 1792 du code civil, a retenu que les désordres constatés lors des deux expertises diligentées en 2004 et 2013, qui n'avaient pas revêtu le degré de gravité décennale durant le délai d'épreuve, relevaient de la responsabilité contractuelle des locataires d'ouvrage au titre des dommages intermédiaires.

Elle en a déduit à bon droit, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que, le risque qui s'était réalisé n'étant pas garanti par le contrat, la SMABTP, recherchée en sa

qualité d'assureur de responsabilité décennale, devait être mise hors de cause et a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision. »

Conseil d'État - 7^{ème} - 2^{ème} chambres réunies
N° 436820

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

39-06-02-02 Lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû à l'exécution de travaux publics, le constructeur est fondé, sauf clause contractuelle contraire et sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'aucune réserve de sa part, même non chiffrée, concernant ce litige ne figure au décompte général du marché devenu définitif, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage, dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ou de la garantie décennale.

Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise au constructeur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part.

54-03-015-04 Lorsqu'il n'est pas sérieusement contestable que des dommages accidentels causés à des tiers sont imputables à l'exécution de travaux publics, ces tiers peuvent se prévaloir d'une obligation non sérieusement contestable pour obtenir une provision, à moins pour le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, l'architecte et l'entrepreneur chargé des travaux, d'établir avec un degré suffisant de certitude l'existence d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime.

60-01-02-01-03-01-01 Lorsqu'il n'est pas sérieusement contestable que des dommages accidentels causés à des tiers sont imputables à l'exécution de travaux publics, ces tiers peuvent se prévaloir d'une obligation non sérieusement contestable pour obtenir une provision, à moins pour le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, l'architecte et l'entrepreneur chargé des travaux, d'établir avec un degré suffisant de certitude l'existence d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime.

67-02-05-01-01 Lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû à l'exécution de travaux publics, le constructeur est fondé, sauf clause contractuelle contraire et sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'aucune réserve de sa part, même non chiffrée, concernant ce litige ne figure au décompte général du marché devenu définitif, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage, dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ou de la garantie décennale.

Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise au constructeur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part.

**COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE
CIVILE 3, 24 JUIN 2021, 20-15.886
20-16.785, Inédit**

L'assurance de responsabilité décennale souscrite par la société absorbante, même après une fusion-absorption, n'a pas vocation à couvrir, sauf stipulation contraire acceptée par l'assureur, la responsabilité décennale de la société absorbée du chef de travaux réalisés par celle-ci antérieurement à la fusion-absorption, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

**COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE
CIVILE 3, 17 JUIN 2021, 19-22.743 1
9-23.655, Inédit**

Vu l'article L. 114-1, alinéa 1er et 3, du code des assurances :

Selon ce texte, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

L'assignation en référé en vue de la désignation d'un expert constituant une action en justice, l'assuré doit mettre son assureur en cause dans les deux ans suivant la date de celle-ci.

Conseil d'État
N° 432783

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

La responsabilité des maîtres d'oeuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves....1) Ce devoir de conseil implique que le maître d'oeuvre signale au maître d'ouvrage l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage....2) Maître d'oeuvre s'étant abstenu de signaler au maître de l'ouvrage le contenu de nouvelles normes acoustiques et leur nécessaire impact sur le projet, et de l'alerter de la non-conformité d'une salle polyvalente à ces normes lors des opérations de réception alors qu'il en avait eu connaissance en cours de chantier. Engagement de sa responsabilité pour défaut de conseil.

**COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE
CIVILE 3, 12 MAI 2021, 19-24.786, Inédit**

La cour d'appel a retenu que les fêlures ou casses des carreaux sur les murs des salles de bains, le décollement en cueillies de plafonds et la fissuration verticale au droit des plaques murales compromettaient l'esthétique et l'habitabilité de l'immeuble, qu'ils le rendaient impropre à sa destination dès lors qu'ils affectaient des éléments essentiels des salles de bains et des WC, à savoir les carrelages, ainsi que les murs porteurs, rendant inhabitables des chambres d'une résidence hôtelière de haut standing, et qu'ils étaient donc de nature décennale au sens des dispositions de l'article 1792 du code civil.

La cour d'appel, qui s'est expliquée sur la gravité de l'ensemble des désordres, a ainsi légalement justifié sa décision.

Arnaud FAVOREL

Chargé de clientèle et référent « éco- construction »
03 20 66 86 32 - afavorel@verspieren.com

Verspieren, vocation client

